

CCW_FPE04

Comment introduire une demande de déclaration (classe 3) ?

La classe 3 regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement et pour lesquelles le Gouvernement a édicté des conditions intégrales.

Les établissements de classe 3 sont soumis à une procédure de simple déclaration auprès du Collège des bourgmestres et échevins de la commune. Donc, celui-ci ne peut s'opposer à leur exploitation si la déclaration est rentrée dans les formes. Il peut uniquement imposer des conditions complémentaires d'exploitation.

Où se procurer le ou les formulaires nécessaires ?

La déclaration est établie en quatre exemplaires au moyen d'un formulaire disponible auprès de votre administration communale ou directement sur le site internet de la Région wallonne à l'adresse suivante : <http://formulaires.wallonie.be/>

Télécharger le formulaire suivant **Annexe IX de l'arrêté « procédure » : Formulaire de déclaration des établissements de classe 3**

Quelles annexes sont nécessaires ?

Deux annexes doivent obligatoirement être jointes à tous les dossiers de déclaration :

- 1) **Plan de situation** qui est une photocopie de la carte routière avec l'implantation de l'exploitation dans la rue
- 2) **Numéro des parcelles cadastrales**

COMMENT POUVEZ-VOUS SAVOIR DANS QUELLE ZONE D'ACTIVITE VOUS VOUS TROUVEZ ?

Vous devez consulter le plan de secteur sur lequel votre commune se trouve. Vous trouverez l'information à votre commune ou directement sur le site de la D.G.A.T.L.P à l'adresse suivante : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Observatoire/Pages/DirOHG/Geomatique/PlansSecteurMap.htm>

Il faut également que vous vous renseigniez sur le plan communal d'aménagement de votre commune.

Où et comment faire parvenir la déclaration ?

En règle générale, vous devez faire parvenir trois exemplaires de votre déclaration dans la commune sur le territoire de laquelle est situé votre établissement. Il y a deux manières valables de le faire :

- soit en la déposant à la Maison communale (Collège des Bourgmestre et Echevins) contre récépissé;
- soit en l'envoyant par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exploitant doit toujours garder un exemplaire de la déclaration sur les lieux mêmes de l'établissement ou à un autre endroit convenu avec l'autorité

ET SI VOTRE ETABLISSEMENT EST SITUE SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS COMMUNES ?

Dans ce cas, vous devez adresser la déclaration à la commune reprise à l'adresse du siège d'exploitation de votre établissement.

Quand peut-on commencer l'exploitation ?

➤ **Si votre déclaration est recevable :**

La commune vous en informe dans les 15 jours de la réception de votre déclaration et vous êtes autorisé à exploiter votre établissement. La commune informe également le fonctionnaire technique.

Si vous n'avez pas reçu de décision communale dans les délais requis, il y a acceptation tacite de la déclaration. Vous pouvez commencer à exploiter votre exploitation passée le délai de 15 jours.

➤ **Si votre demande est irrecevable :**

La commune vous envoie, dans les 8 jours de la réception de votre déclaration, un accusé de réception qui vous informe des motifs de son irrecevabilité (la commune informe également le fonctionnaire technique).

Il existe trois motifs d'irrecevabilité :

- vous avez fait une erreur de classe (votre activité relève de la classe 2 et nécessite un permis d'environnement, par exemple);
- votre déclaration n'a pas été introduite correctement (pas d'envoi recommandé ou pas de dépôt contre récépissé à la commune);
- il manque des renseignements ou des documents (le nombre d'exemplaire à fournir n'est pas respecté, par exemple).

Cellule Environnement de la Confédération Construction wallonne :

Conseillère Environnement : Hélène Delloge
Email : helene.delloge@ccw.be ou environnement@ccw.be
Tél : 02 545 56 48 - Fax : 02 545 59 05